

ARRÊTE DU 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
(dernière modification : néant)

Date d'évaluation de conformité :

Réalisée par :

<i>Art.</i>	<i>Exigences</i>	<i>Conf.</i>	<i>Justification</i>
Titre 1	Généralité		
1	<p>Les présentes règles s'appliquent aux ICPE qui possèdent des réservoirs enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique no 1430 de la Nomenclature des installations classées et à leurs équipements annexes.</p> <p>Les dispositions des titres III et IV ne s'appliquent qu'aux ICPE relevant des rubriques no 253 ou no 1434 de la Nomenclature des installations classées.</p> <p>Sur justifications apportées par l'exploitant, l'arrêté d'autorisation ainsi que les prescriptions à satisfaire lors de la cessation d'activité concernant des réservoirs enterrés de liquides inflammables de capacité unitaire supérieure à 150 mètres cubes dans une installation soumise à autorisation peuvent fixer des mesures alternatives aux dispositions des articles 6, 7, 8, 13, 14, 16 et 18 du présent arrêté.</p>		
2	Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.		
3	Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.		
4	Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.		
Titre 2	Dispositions applicables aux réservoirs enterrés nouveaux et aux équipements annexes nouveaux		
5	<p>Les réservoirs enterrés installés après le 18/07/98 doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique; - soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse; - soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite. 		
6	<p>Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.</p> <p>Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés après le 18/07/98 doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur; - soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection. 		

ARRÊTE DU 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
(dernière modification : néant)

Date d'évaluation de conformité :

Réalisée par :

Art.	Exigences	Conf.	Justification
	<p>Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit composites constituées de matières plastiques; - soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes). <p>De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.</p>		
7	<p>Les canalisations enterrés doivent être à pente descendante vers les réservoirs.</p> <p>Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.</p>		
8	<p>Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p> <p>Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'union européenne, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables.</p> <p>Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.</p> <p>Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.</p> <p>Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service</p>		
9	<p>Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes (d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage).</p> <p>Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.</p> <p>Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.</p> <p>Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.</p>		
10	<p>Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.</p> <p>Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.</p>		

ARRÊTE DU 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
(dernière modification : néant)

Date d'évaluation de conformité :

Réalisée par :

<i>Art.</i>	<i>Exigences</i>	<i>Conf.</i>	<i>Justification</i>
11	<p>Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.</p> <p>Cette distance doit être au moins de 6 mètres des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.</p>		
Titre 3	Dispositions applicables aux réservoirs enterrés existants et aux équipements annexes existants		
12	<p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés avant le 22/06/98 doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2010.</p> <p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2020.</p>		
13	<p>Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II.</p> <p>Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II.</p> <p>Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.</p>		
14	<p>Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant 22/06/98 et non conformes aux dispositions de l'article 6 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III.</p> <p>Pour les canalisations installées avant le 31/12/77 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.</p>		
Titre 4	Dispositions applicables à tous les réservoirs enterrés et équipements annexes		
15	Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l' annexe I .		
16	<p>Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II.</p> <p>Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II.</p> <p>Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard 25ans après la date de première mise en service du réservoir.</p>		

ARRÊTE DU 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
(dernière modification : néant)

Date d'évaluation de conformité :

Réalisée par :

Art.	Exigences	Conf.	Justification
17	Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l' installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 5, 6 et 7.		
18	Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation , les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.		
19 à 20	Abrogation d'une instruction technique, publication		
Annexe 1	Installation		
1	<u>Réservoir en fosse :</u> La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Si la fosse est enterrée , elle doit être recouverte par une dalle incombustible . Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches . Si la fosse est semi-enterrée , les murs apparents de la fosse doivent dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance « coupe-feu » de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre . Un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu' entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle . Pour les liquides inflammables de catégorie B , l' espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble , stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).		
2	<u>Installation des réservoirs enterrés non situés en fosse :</u> Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré. Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal. Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.		

ARRÊTE DU 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
(dernière modification : néant)

Date d'évaluation de conformité :

Réalisée par :

<i>Art.</i>	<i>Exigences</i>	<i>Conf.</i>	<i>Justification</i>
	Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.		

ARRÊTE DU 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
(dernière modification : néant)

Date d'évaluation de conformité :

Réalisée par :

<i>Art.</i>	<i>Exigences</i>	<i>Conf.</i>	<i>Justification</i>
3	<p><u>Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité :</u> Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat-membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes. En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar. Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.</p>		
4	<p><u>Dégagement des réservoirs :</u> Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.</p>		
5	<p><u>Le jaugeage</u> par « pige » ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir. Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par « pige » ne doit pas déboucher dans les locaux occupés.</p>		
6	<p><u>Canalisations :</u> a) Les canalisations traversant des caves ou des sous-sols d'immeubles doivent être placées dans des gaines construites en matériaux étanches de classe MO (incombustible) et coupe-feu de degré au moins égal à deux heures. Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries. b) L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci. Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.</p>		

ARRÊTE DU 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
(dernière modification : néant)

Date d'évaluation de conformité :

Réalisée par :

<i>Art.</i>	<i>Exigences</i>	<i>Conf.</i>	<i>Justification</i>
	<p>Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.</p> <p>Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.</p> <p>La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.</p> <p>L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.</p> <p>c) Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de catégorie C ou d'une même qualité de fuel lourd, sont relié à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.</p> <p>Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de catégorie B et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enterrés non situés en fosse.</p> <p>d) Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse ; - à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal. <p>Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.</p>		
7	<p><u>Accessoires :</u></p> <p>Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.</p> <p>Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.</p> <p>Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.</p>		
8	<p>Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>		

ARRÊTE DU 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
 (dernière modification : néant)

Date d'évaluation de conformité :

Réalisée par :

<i>Art.</i>	<i>Exigences</i>	<i>Conf.</i>	<i>Justification</i>
Annexe 2	Nettoyage et contrôle d'étanchéité des réservoirs		
1	Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés doivent être effectués par un ou plusieurs organismes agréés par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.		
2	Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.		
3	Les organismes chargés de réaliser le nettoyage et la réépreuve hydraulique des réservoirs enterrés doivent respecter certaines disposition (voir texte) :		
Annexe 3	Contrôle d'étanchéité des canalisations		
1	Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées doit être effectué par un organisme agréé par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.		
2	Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.		
3	Les organismes chargés de réaliser la réépreuve hydraulique des canalisations enterrées doivent respecter les dispositions suivantes (voir texte).		